

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1481)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC337

présenté par

M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'abrogation de la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés, de la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence.

Ce rapport envisage notamment le bénéfice pour l'État que rapporte l'économie annuelle de 7,6 milliards d'euros qui financent, chaque année, l'enseignement privé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à faire respecter le principe de laïcité et rétablir un peu de justice dans le système éducatif de notre pays.

En effet, l'abrogation des lois Carles, Rocard et Debré permettrait de s'assurer que les impôts de tous ne servent pas à financer un enseignement parallèle réservé à quelques un-e-s. Dit autrement, cet amendement permet de garantir que l'argent public soit versé à l'école publique.

La liberté de l'enseignement ne peut pas impliquer que l'État subventionne des choix particuliers motivés par des considérations philosophiques, religieuses ou a fortiori des stratégies de distinction sociale et d'évitement de la mixité. En finançant l'enseignement privé, l'État encourage la concurrence déloyale d'institutions qui ne sont pas tenues exactement aux mêmes obligations que les établissements publics quant à l'accueil des élèves. Bien des défenseurs de l'enseignement privé soulignent avec raison que de très nombreux élèves y sont placés « par défaut », du fait des difficultés rencontrées au sein de l'école publique. C'est indéniable. Il faut en prendre acte et

reconnaître que les sommes attribuées indûment à ces établissements ont contribué au fil des années à dépouiller l'enseignement public et donc à dégrader les situations d'enseignement.

L'abrogation des lois Carle, Rocard, Debré est la condition pour permettre aux élèves qui l'ont quitté à regret de revenir dans le giron de l'école publique.